

**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

## BORDEREAU DES PIECES

- A - Projet de convention de la concession
  
- B - Dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime
  - Identification du demandeur
  - I. Préambule
  - II. Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande
  - III. Destination, nature et coût des travaux
  - IV. Etudes des incidences éventuelles du projet sur les milieux naturels du DPM
  - V. Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser
  - VI. Calendrier de réalisation des travaux
  - VII. Modalités de suivi des ouvrages et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles
  - VIII. Modalités de maintenance envisagées
  - IX. Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu
  - X. Résumé non technique
  - XI. Annexes
  
- C - Note complémentaire des incidences du projet sur la pêche à pied (suite à l'avis de la délégation mer et littoral Hérault Gard)
  
- D - Avis conforme du préfet maritime
  
- E - Avis conforme du commandant de la zone méditerranée
  
- F - Avis recueillis lors de l'instruction administrative
  
- G - Avis du service gestionnaire

**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

**A - Projet de convention de la concession**

# CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

## TITRE 1er

*OBJET. - NATURE DE LA CONCESSION. - DISPOSITIONS GENERALES.*

### Article 1.1

#### OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime, telles quelles sont délimitées sur les plans (annexes I à VI) annexés à la présente convention et situées au droit de la plage de l'Espiguette dans la commune du GRAU DU ROI.

Le titulaire de la convention est :

Commune de Le Grau du Roi

Hôtel de ville

Quai Colbert – BP 16

30240 LE GRAU DU ROI.

Représentée par son maire en exercice M. Etienne MOURRUT.

### Article 1-2

#### NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante :  
Création et réhabilitation de cordons dunaires de second rang.

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

- Le prélèvement, pour les besoins de l'opération globale (annexe 2), de 5000m<sup>3</sup> de sable sur le site en accrétion de l'Espiguette sur une surface de 2,5 ha et 25 cm maximum de profondeur. La zone de prélèvement et le cheminement du transport du sable sera conforme au plan annexé (annexe VI: zone de prélèvement et schéma de circulation sur le Domaine public maritime).
- La création, sur le parking des Barronnets, d'un cordon dunaire, d'un niveau sommital de +2,00 m NGF, d'une emprise au sol de 424 m<sup>2</sup> et d'un volume de 321 m<sup>3</sup>, conformément aux plans annexés (annexe IV: Emprise des travaux sur le Domaine public maritime, Annexes IV et V).
- Le rehaussement d'un talus existant, pour atteindre un niveau sommital de +2,00 m NGF, d'une emprise au sol de 474 m<sup>2</sup> et d'un volume de remblais de 313 m<sup>3</sup>, conformément aux plans annexés (annexe IV: Emprise des travaux sur le Domaine public maritime, Annexes IV et V).

dont le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.



### Article 1-3

#### DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents des directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et de la délégation à la mer et au littoral.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.
- h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existant ou à intervenir;
- i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
  - Aux prescriptions relatives au contrôle des installations et de la qualité des eaux .

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

## TITRE II

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

#### Article 2.2

### PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant représenté par le service DDTM30/SATSGLM les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

#### Article 2.3

### DELAI D'EXECUTION

Les travaux ne seront pas réalisés pendant la période d'installation des sous-traités de la concession de plage de la commune du Grau Du Roi du 15 avril au 15 octobre. Le planning doit intégrer une interruption des travaux durant cette période avec une remise en état des lieux.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de UN (1) AN à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

#### Article 2.4

### EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages .

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclôture et signalisation maritime. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Le site pouvant recéler des munitions datant de la seconde guerre mondiale toutes les mesures de protection contre le risque pyrotechnique devront être prises.

#### Article 2.5

### FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

#### Article 2.6

### CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

#### Article 2.7

## INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Sans objet.

### Article 2.8

#### DEMONTAGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

A l'achèvement des travaux , le concessionnaire est tenu d'effectuer la réfection du domaine public maritime en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant. Cette réfection du domaine public maritime devra être constaté par le concédant sur demande du concessionnaire.

### Article 2.9

#### REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

## **TITRE III**

### EXPLOITATION

### Article 3.1

#### SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### Article 3.2

#### SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

### Article 3.3

#### MESURES DE POLICE

Sans objet.

#### Article 3.4

### RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

### TITRE IV

#### DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

#### Article 4.1

#### DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à .TRENTE (30) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

#### Article 4.2

#### REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration,Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établi sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintient partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

#### Article 4.3

#### RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

#### Article 4.4

##### REVOCACTION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de une (1) année à compter de la présente convention;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- en cas de non exécution de l'article 2.8 dans un délais de deux mois après la mise en service de la présente installation.
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

#### Article 4.5

##### RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 4.6

##### REDEVANCE DOMANIALE

Les conditions financières applicables relèvent de la seule compétence de la directrice départementale des Finances Publiques.

Le concessionnaire paie, sur réception d'avis de paiement, à la direction départementale des finances publiques du Gard, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

Cette redevance, dans les conditions définies dans l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé par M. Etienne MOURRUT, maire en exercice de la commune, le 8 aout 2013 est fixée à mille trois cent quarante sept euros par an (1.347 €).

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'une surface extraite du plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le Domaine Public Maritime est vérifiée par les Services Techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

#### Article 4.7

#### IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

#### Article 4-8

#### DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

### **TITRE V**

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 5.1

#### NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire, commune de Le Grau Du Roi, fait élection de domicile à l'hôtel de ville Quai Colbert Grau du Roi (30240).

Toutes les notifications administratives sont valablement faites à la mairie du GRAU DU ROI.

Article 5.2

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3

FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

le -----

Le concessionnaire,

Vu et Approuvé

----- -- le -----

Le Préfet,



# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe II : Vue d'ensemble du projet, destination du sable

N  
Echelle 1:25 000



## Travaux envisagés

— Création de cordons dunaire (sable)

— Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5)

— Régénération de dunes basses (sable)

— Confortement de talus artificiels existants (remblai)

— Ouverture du milieu (Griffage/broyage)

■ Friche des Baronnets (réhabilitation)

# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

## Annexe IV : Emprise des travaux sur le DPM

N  
Echelle 1:1 000



— Limite du Domaine Public Maritime

### Travaux envisagés

Confortement de talus artificiels existants

Création de cordons





# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe VI : Zone de prélèvement et schéma de circulation sur le DPM

N  
Echelle 1:25 000



## Travaux envisagés

— Création de cordons duaniers (sable)

— Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5)

— Réhabilitation de dunes basses (sable)

— Confortement de talus artificiels existants (remblai)

— Ouverture du milieu (Griffage/broyage)

— Friche des Baronnets (réhabilitation)

— Limite du Domaine Public Maritime

○ Point de traversée du 1er cordon

— Cheminement du sable

— Zone de Prélèvement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU GARD

**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

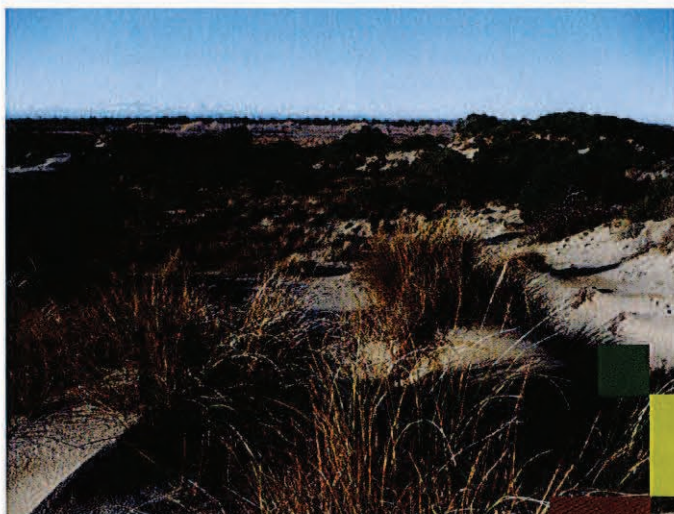
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

**B – Dossier de demande de concession d'utilisation du domaine  
public maritime**









Commune du Grau-du-Roi

Quai Colbert  
30240 Le Grau-du-Roi



**Travaux de réhabilitation d'un  
second cordon dunaire  
ETUDES RÉGLEMENTAIRES**

***Dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine  
Public Maritime***





**Nom et adresse du demandeur**



**Commune du Grau-du-Roi**

**Quai Colbert  
30240 Le Grau-du-Roi**

**Téléphone : 0466734545  
Télécopie : 0466734540**



## Sommaire

<b>I. Préambule</b>	<b>1</b>
<b>II. Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande</b>	<b>4</b>
<b>III. Destination, nature et coût des travaux</b>	<b>5</b>
<b>IV. Etudes des incidences éventuelles du projet sur les milieux naturels du DPM</b>	<b>8</b>
<b>V. Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser</b>	<b>13</b>
<b>VI. Calendrier de réalisation des travaux</b>	<b>14</b>
<b>VII. Modalités de suivi des ouvrages et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles</b>	<b>15</b>
<b>VIII. Modalités de maintenance envisagées</b>	<b>16</b>
<b>IX. Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu</b>	<b>17</b>
<b>X. Résumé non technique</b>	<b>18</b>
<b>XI. Annexes</b>	<b>20</b>



# I. Préambule

## 1. Objet de l'opération

Le site de l'Espiguette est depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle le lieu d'un phénomène érosif : tandis que l'ouest est en perpétuelle accrétion, l'est est soumis à une forte érosion, les deux zones étant séparées par une zone neutre. La zone en érosion a déjà fait l'objet de plusieurs campagnes de protection lourde par des épis, ce qui a entraîné le décalage de la zone d'érosion et augmenté son intensité au niveau de la plage située à l'ouest du dernier épi.

Lors de coups de mer particulièrement importants, dont la fréquence et l'intensité pourraient augmenter dans le futur en lien avec les changements globaux, le risque d'immersion de la plaine de l'Espiguette (ancien massif dunaire transformé en zone agricole sans "rugosité" par rapport à une entrée marine), voire de la ville du Grau-du-Roi par l'arrière, est augmenté par la disparition par endroits du premier cordon au niveau de la zone d'érosion.

Afin de prémunir les enjeux économiques, humains et environnementaux présents sur la plaine de l'Espiguette contre ces submersions, mais aussi d'anticiper l'élévation potentielle du niveau de la mer grâce à une zone tampon, la mairie du Grau-du-Roi a choisi d'expérimenter une réponse douce aux problèmes d'érosion du trait de côte et d'intrusions marines, basée sur le concept de « repli stratégique ».

Il s'agit de laisser au littoral un espace de liberté suffisant pour l'amortissement de l'énergie des houles. Cet espace littoral constitue une zone de dissipation de l'énergie minimisant ainsi les risques d'intrusions marines et anticipant à long terme sur les processus d'érosion.

La réhabilitation d'une ligne de protection naturelle en retrait permettrait alors définir une ligne limite des intrusions marines pour le moyen terme

Dans le cas du massif dunaire de l'Espiguette, formé par une succession de cordons dunaires, cette seconde ligne de protection se présentera sous la forme d'un cordon dunaire intérieur. Ce projet s'appuie sur la dynamique des systèmes naturels : un système dunaire en bon état est, en effet, capable de répondre aux variations du niveau de la mer en formant une zone auto-résiliente.

Le projet de la commune est donc de mettre en œuvre la continuité de ce second cordon dunaire, par des travaux de création/réhabilitation de cordons dunaires existants, de surélévation de chemins/digues et de confortement de talus existants.

Afin de garantir la continuité de la protection et de protéger le parking de l'Espiguette, puis le village de l'Espiguette, la route d'accès à la plage et l'institut français de la vigne (IFV), ce second cordon sera amené en connexion avec le cordon de façade, au niveau de la zone d'érosion neutre, par la création d'un cordon dunaire.

Une partie de cette connexion est située sur le domaine maritime public et entraîne l'isolement d'une partie du parking de l'Espiguette. L'ensemble du sable nécessaire à cette opération sera prélevé sur le domaine public maritime au niveau de la zone en accrétion de la plage. Cette utilisation du domaine public maritime demande d'obtenir au préalable des autorisations, ce qui est l'objet de ce dossier.

## 2. Objets du document

Par application des dispositions de l'article L. 2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les dépendances du domaine public maritime (DPM) situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Une telle concession permettra à la commune de mettre en œuvre son projet de réhabilitation d'un second cordon dunaire.

Le présent document a pour objet la **demande d'ouverture d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'implantation d'un cordon** de second rang au niveau du parking de l'Espiguette, sur l'emprise détaillée au *paragraphe II. 2* et selon les modalités expliquées au *paragraphe III. 1*.



Concession incluant :

- **le prélèvement de 5000 m<sup>3</sup> de sable** nécessaires à l'ensemble du projet, sur l'emprise détaillée au *paragraphe II. 2* et selon les modalités expliquées au *paragraphe III. 1*.
- **l'exportation** d'une partie du sable prélevé pour les besoins **hors DPM** du projet. Ce sable ne quittera pas le site de l'Espiguette mais sera pour sa majeure partie utilisé en arrière du domaine public maritime, comme illustré par la présentation du projet complet en **Annexe II**.
- La **réduction de l'emprise de la concession pour le parking naturel de l'Espiguette**, suivant les modalités exprimées au *paragraphe II. 2*.
- l'abandon du lot n°26 de la concession de la plage de l'Espiguette.

Conformément à l'article R2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette demande est envoyée au préfet, sous la forme d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Identité du demandeur,
- Situation, consistance, superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
- Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- Modalités de maintenance envisagées ;
- Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi de projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation ;
- Résumé non technique.

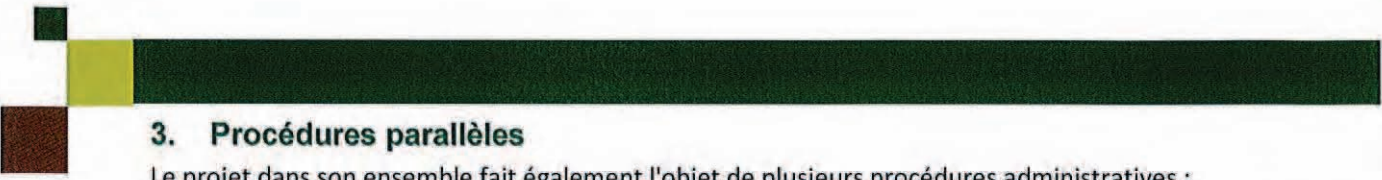
S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact prévue dans les conditions prévues par les articles R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.

Cette demande de concession fait alors l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime, conformément à l'article R2124-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

L'article L 2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'opération entraînant un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime, ce projet fera l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

- 1° Le projet de convention ;
- 2° Les pièces énumérées à l'article R2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- 3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.



### **3. Procédures parallèles**

Le projet dans son ensemble fait également l'objet de plusieurs procédures administratives :

- une demande d'examen au cas par cas pour une étude d'impact a été lancée, la réponse n'est pas connue à la date de dépôt de ce dossier ;
- une demande de déclaration d'intérêt général ;
- un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau ;
- une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (faune et flore) ;
- une demande de dérogation pour la modification de l'état du site naturel classé de l'Espiguette.

Les deux premières sont également soumises à une enquête publique, qui sera réalisée conjointement, lors d'une seule consultation commune.



## II. Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande

### 1. Situation

L'ensemble des travaux envisagés, qu'ils soient dans ou hors du domaine public maritime, sont situés dans le département du Gard, sur la commune du Grau-du-Roi, dans le site de l'Espiguette, comme présentés en **Annexe I**. Le projet dans son ensemble et le devenir du sable hors domaine public maritime sont décrits en **Annexe II**, la suite du document ne s'intéresse qu'aux actions ayant lieu sur le domaine public maritime.

### 2. Consistance et superficie de l'emprise faisant l'objet de la demande

Un cordon sera implanté sur le domaine public maritime sur une emprise de **898 m<sup>2</sup>**, suivant les modalités décrites au *paragraphe III. 1*. Le tronçon au sud de la roubine, d'une emprise de **424 m<sup>2</sup>**, sur le parking de l'Espiguette sera constitué de sable (**321 m<sup>3</sup>**), maintenu par une couverture végétale morte (paillage) et l'implantation d'un cortège végétal vivant. Le tronçon traversant la roubine et au nord de celle-ci, d'une emprise de **474 m<sup>2</sup>** sera obtenu par le rehaussement d'un talus existant à l'aide de remblai (**313 m<sup>3</sup>**).

Le sable nécessaire à la mise en place du second cordon dunaire dans son ensemble (en et hors DPM) sera prélevé au niveau de la zone d'accrétion de la pointe de l'Espiguette, au bout à l'ouest de la piste d'accès à la mer, sur une surface de **2,5 ha** et selon les modalités décrites au *paragraphe III. 2*.

La mise en place de ce cordon dunaire entraîne une modification des concessions en place sur le domaine public maritime. En effet, le tronçon coupe le parking de l'Espiguette en deux, à l'entrée du parking dit "naturiste", causant l'abandon dudit parking sur une emprise de **1,8 ha**, dont **1 ha** fait actuellement l'objet d'une concession d'utilisation du DPM au profit de la commune du Grau du Roi (voir **Annexe III**).

Le recul très important de la plage au niveau de la zone d'érosion maximale (**13 m/an**) et l'ouverture récente d'un grau entre la mer et l'étang des Baronnets entraînent la volonté de la commune de supprimer le lot n°26 de la concession des plages.



### III. Destination, nature et coût des travaux

Les travaux envisagés sont destinés à réhabiliter les milieux dunaires du site tout en protégeant la plaine de l'Espiguette – ses enjeux environnementaux, économiques et humains – des intrusions marines. Les travaux sont de type travaux publics associés à des techniques de génie écologique.

#### 1. Implantation d'un cordon

L'emprise du cordon implanté sur le DPM est représentée en **Annexe IV**, ainsi que des profils théoriques en travers en **Annexe V**. Il est composé de deux parties :

- la première est un cordon dunaire situé sur l'emplacement actuel du parking, il sera créé de toutes pièces ;
- la seconde est un talus au nord du parking, il s'appuie sur un talus existant qui sera rehaussé à l'aide de remblai.

#### A. Cordon dunaire

Les dimensions du cordon vise à lui donner un niveau sommital de **+2,00 m NGF**. Pour ce faire, l'exhaussement nécessaire est de **1,6 m** en moyenne. Pour asseoir correctement cet ouvrage, les pentes seront façonnées de sorte à obtenir un profil de 3H pour 1V (environ 18°) de part et d'autre. La volonté de limiter l'emprise au sol du cordon a entraîné le choix de ne pas mettre en place de plateau sommital en tête de dune. Cela représente une emprise au sol de **424 m<sup>2</sup>** pour un volume de sable de **321 m<sup>3</sup>**.

Le montage du cordon se fera par dépôt de sable et mise en forme à l'aide d'une pelle mécanique puis compactage à l'aide d'un bulldozer. Dans un second temps, une intervention plus légère consistera à remodeler la forme du cordon pour son intégration paysagère, puis à mettre en place la protection des cordons (couverture végétal morte et vivante). Afin de fixer la dune sur le long terme, elle sera végétalisée par un cortège de plantes caractéristiques des dunes (oyat, immortelles...). Les techniques utilisées seront le bouturage, la plantation et le semis à la volée selon les espèces. En complément, et afin de permettre l'implantation de ce cortège et de fixer la dune sur le court terme, la mise en place d'une couverture végétale morte, permettra de limiter le départ de sable.

#### B. Rehaussement de talus

Les dimensions du cordon vise à lui donner un niveau sommital de **+2.00 m NGF**. Pour ce faire, l'exhaussement nécessaire oscille en **0,8 m** (sur le talus existant) et **2 m** (au niveau de la roubine). Pour asseoir correctement cet ouvrage, les pentes seront façonnées de façon à obtenir une pente de 3H pour 2V (environ 33,6°) de part et d'autre. Cela représente une emprise au sol de **474 m<sup>2</sup>** pour un volume de remblai de **313 m<sup>3</sup>**. Ces travaux permettront en outre de supprimer les espèces végétales invasives implantées sur ce talus (herbe de la pampa, yucca, olivier de Bohême...).

Le rehaussement du talus se fera par dépôt de remblai puis façonnage à l'aide d'une pelle mécanique puis compactage au bulldozer. Contrairement au cordon dunaire, la composition du talus ne nécessitera pas de mesures de protection pour le maintenir en place en attendant sa végétalisation naturelle.

L'origine du remblai (matériau de carrière) sera choisie soigneusement afin de supprimer le risque d'importation et d'implantation d'espèces végétales invasives.

Ces travaux entraîneront sur leur tracé le comblement de la roubine historiquement mise en place pour délimiter le parking. Cette opération permettra d'isoler le réseau hydraulique de l'Espiguette (eau douce à saumâtre) de l'étang des Baronnets (eau salée) récemment relié provisoirement à la mer par l'ouverture d'un grau lors d'une tempête non exceptionnelle du mois de mars 2013.

Afin de pouvoir conserver la transparence hydraulique tout en contrôlant les quantités d'eau circulant



entre l'étang et la plaine, une martelière sera mise en place sous le talus, hors DPM. Elle établira la communication entre une extension de l'étang à l'est du talus et le réseau de roubines à l'ouest.

## 2. Prélèvement de sable sur la zone d'accrétion

Outre le volume mentionné au *paragraphe III. 1* qui sera utilisé sur le domaine public maritime (secteur des Baronnets), l'ensemble du projet de second cordon dunaire nécessite l'apport de **5000 m<sup>3</sup>** de sable.

Le rechargement s'effectuera à partir de sable issu de la frange de plage actuellement en accrétion. Cette zone a été positionnée le plus à l'Est possible pour se rapprocher des différents secteurs à réhabiliter. Elle est positionnée le long du trait de côte de façon à permettre un rechargement le plus rapide possible après l'intervention et à ne pas perturber les dunes en cours de stabilisation (champs d'oyats en haut de plage) ainsi que les secteurs de plage à préserver. L'extraction se fera de façon uniforme sur l'ensemble de la zone de façon à ne pas créer d'impact visuel localisé susceptible de modifier le paysage ou de dépressions où pourraient apparaître des zones d'eau stagnantes. Cette technique permet de trouver des volumes importants de sable près de la mer au niveau du haut de plage d'un premier cordon sableux dans la zone d'action directe de la houle. Cette formation sableuse devrait se reformer rapidement après prélèvement.

La côte d'arase du prélèvement détermine le profil de la plage après travaux et détermine ainsi les impacts sur le paysage et sur la dynamique sédimentaire. Elle détermine également la profondeur d'extraction et a donc une incidence directe sur le volume de sable total.

Afin de ne pas engendrer une baisse trop importante du profil de la plage, la côte d'arase a été fixée 0.75 m NGF, ce qui modifiera peu le profil de la plage, laissant l'altitude des bas de plage diminuer progressivement jusque dans les petits fonds. Cela représente en moyenne un prélèvement de l'ordre de 20 à 25 cm sur toute la zone.

Pour les besoins du projet, **5000 m<sup>3</sup>** de sable, en choisissant cette côte d'arase, la zone de prélèvement visible sur la carte en **Annexe VI** représente une surface de 2,5 ha.

Le sable pourra être rabattu par bulldozer jusqu'à la zone de chargement où des pelles mécaniques chargeront les tombereaux assurant le transport du matériau jusqu'aux différentes zones à traiter. Cette zone de chargement se situera à l'Est de la zone de prélèvement.

Les travaux d'extraction se réaliseront de l'ouest vers l'est sans que l'entreprise ne puisse retourner exploiter une zone arrière. Cette mesure est importante car sur les zones déjà exploitées, au gré de l'action de la houle, la plage pourra reconstituer son bourrelet de haut de plage. L'entreprise ne reviendra donc pas extraire une seconde fois sur la même zone.

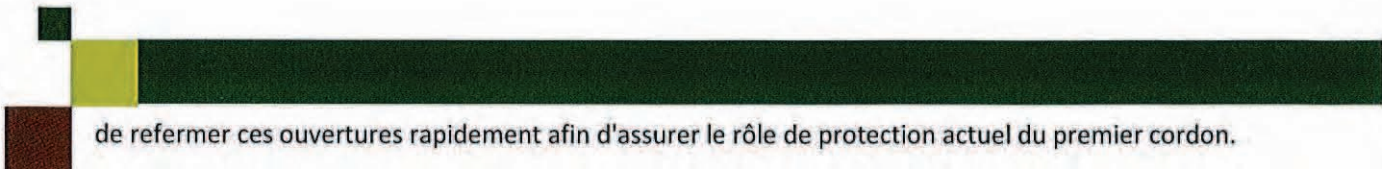
## 3. Circulation des engins sur la plage

Le transport du sable de la zone de prélèvement vers les zones de travaux (hors et sur DPM) se fera à l'aide de tombereaux circulant sur la plage selon le schéma de circulation indiqué dans l'**Annexe VI**. La zone où la plage est trop étroite pour la circulation des dumpers (zone de forte érosion au niveau de l'étang des Baronnets) sera contournée en passant par le parking des Baronnets. Cette circulation se fera à distance du pied des dunes afin de préserver ces milieux particulièrement sensibles.

La pénétration dans la plaine de l'Espiguette pour rejoindre les zones de travaux hors DPM se fera à travers le cordon dunaire de première ligne. Deux zones de faible hauteur de ce cordon ont été repérées (voir **Annexe VI**), elles seront aménagées pour permettre aux dumpers de rejoindre les zones de stockage du sable et le réseau de circulation en arrière du premier cordon. Une fois les travaux terminés, ces passages affaiblis seront remis en état par un apport de sable et un façonnage, accompagné si besoin est de la pose de ganivelles et d'une couverture végétale morte.

Au cours des travaux, il sera prévu à proximité de ces passages à travers le premier cordon une quantité de sable suffisante à la fermeture de ces faiblesses dans le cordon. Il sera ainsi possible en cas de coup de mer





de refermer ces ouvertures rapidement afin d'assurer le rôle de protection actuel du premier cordon.

L'ensemble du schéma de circulation sera balisé de manière à éviter toute divagation des véhicules.

#### **4. Conditions générales du chantier**

Au cours du chantier, les entreprises seront tenues d'avoir du matériel entretenu et en bon état, notamment afin d'éviter les fuites d'huiles et d'hydrocarbures dans le milieu naturel du DPM. Des espaces de stockage des engins seront prévus et implantés en dehors de la plage, sur le parking des Baronnets.

Le schéma de circulation sera balisé afin d'empêcher les divagations d'engins sur le DPM.

#### **5. Coût des travaux**

L'enveloppe financière affectée à l'ensemble du projet est estimée à 970 000 euros HT. La part de cette enveloppe destinée aux travaux ayant lieu sur le DPM est évaluée à 120 000 euros.

## IV. Etudes des incidences éventuelles du projet sur les milieux naturels du DPM

### 1. Enjeux écologiques présents

#### A. Source des données

Les données de terrain proviennent des inventaires réalisés dans le cadre du projet de second cordon en 2009 et 2010.

L'inventaire de la flore et des habitats a été mené par le bureau d'étude INEA en 2009 et 2010. Les investigations de terrain ont été réalisées de la mi-juillet à la mi-septembre 2009.

L'inventaire de la faune a été réalisé par le bureau d'étude Naturalia en 2009 et le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN-LR) en 2010.

Elles ont été orientées vers l'évaluation de la richesse patrimoniale du site mais également de sa diversité écologique globale : fonctionnalité, connectivité avec des entités naturelles périphériques...

Un premier inventaire de la faune a été réalisé par le bureau d'études Naturalia de mi-juillet à mi-septembre 2009. Des prospections complémentaires pour l'avifaune et les amphibiens ont été menées par le CEN-LR entre mars et juin 2010.

Ces données ont été complétées par des ressources bibliographiques importantes :

- données habitats du site Natura 2000,
- base de données Silene pour la flore,
- données herpétologiques du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE-CNRS),
- données faunistiques du CEN Languedoc-Roussillon.

De plus, le site de l'Espiguette fait l'objet de prospections régulières et très fréquentes pour l'ensemble des groupes taxonomiques, de sorte que les enjeux écologiques y sont particulièrement bien connus.

Le projet dans son ensemble fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Les résultats des prospections réalisées dans ce cadre ne sont pas disponibles à temps pour être intégré dans ce dossier. L'approche bibliographique a donc été privilégiée.

#### B. Flore et habitat

Deux espèces protégées sont présentes sur le DPM dans le secteur concerné par les travaux :

- la fausse Girouille des sables (*Pseudorhiza pumila*)
- l'Euphorbe peplis (*Euphorbia peplis*)

D'autres espèces patrimoniales, mais ne bénéficiant d'aucun statut de protection sont également à signaler : Canne de Ravenne (*Eriophorum ravennae*), Lys des sables (*Pancreas maritimum*), Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*).

#### C. Herpétofaune

Le site de l'Espiguette présente des enjeux très forts pour l'herpétofaune. Ces enjeux concernent essentiellement la présence du **Pélobate cultripède**. La présence du Crapaud calamite et de la Rainette méridionale est également notable mais ces espèces sont plus susceptibles de trouver facilement des milieux de substitution après travaux.

Concernant les reptiles, le **Psammodrome hispanique** fréquente l'ensemble des milieux sableux du



secteur, qui lui est très favorable.

Sur la portion du DPM considérée dans le présent rapport, la forte salinité de la roubine et l'absence d'autres zones humides excluent la présence de sites de reproduction des amphibiens. Le Crapaud calamite est cependant signalé dans le secteur. Le Pélobate reste potentiellement présent. Le Psammodrome présente des populations importantes dans les secteurs dunaires.

#### **D. Avifaune**

Le site de l'Espiguette abrite une avifaune remarquable du fait de la présence de nombreux étangs. 18 espèces protégées ont été identifiées sur le secteur. Néanmoins, **la portion du DPM considérée dans le présent rapport offre peu d'intérêt pour l'avifaune :**

- le talus ne présente pas de végétation susceptible d'offrir un abri intéressant aux passereaux,
- la plage est dépourvue de végétation et très fortement fréquenté, et par conséquent peu attractive pour l'avifaune.
- L'absence de zones humides rend le milieu peu favorable aux espèces laro-limicoles.

La zone d'implantation du cordon est extrêmement fréquentée par le public (parking) et correspond majoritairement à un sol artificialisé.

#### **E. Entomofaune**

Les inventaires réalisés ont mis en évidence une **richesse entomologique très intéressante**. Le cortège des coléoptères dunaires est particulièrement remarquable, ainsi que la présence de plus de quinze espèces de libellule, ce qui est notable au regard des habitats présents. Néanmoins, **aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site.**

#### **F. Autres groupes**

Le site n'est pas fréquenté par les chiroptères. Concernant les mammifères terrestres, des espèces communes ont été observées (Blaireau, Lapin...). Aucun enjeu n'a été mis en évidence pour ce groupe.

## **2. Impacts sur la flore et les habitats**

### **A. Zone d'implantation du cordon**

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été signalée sur ce secteur.

Le talus est largement occupé par des espèces végétales invasives et ne présente pas d'intérêt floristique particulier.

Le cordon dunaire s'implantera principalement sur une zone de parking, d'intérêt floristique nul. Il rejoindra le cordon dunaire existant, qui présente un intérêt floristique fort, en dépit de l'absence d'espèces patrimoniales, sans doute lié à la forte fréquentation. Les travaux consisteront en l'apport de sable et ne sont donc pas de nature à perturber les habitats présents (habitats milieux sableux, plus ou moins mobiles). A l'inverse, ils permettront d'étendre l'habitat dunaire.

### **B. Zone de prélèvement du sable - Zone de circulation des engins**

Le prélèvement du sable se fera sur une zone d'accrétion importante, où la forte mobilité du sable et la submersion temporaire lors des épisodes de tempêtes, ne permettent pas le développement de la végétation. Le périmètre d'extraction a été défini de façon à ne pas perturber les dunes en cours de stabilisation (champs d'oyats en retrait) et certains secteurs de plage où sont observées des dunes embryonnaires (de type barkhanes) correspondant à un habitat d'intérêt communautaire.

Les engins circuleront sur la partie médiane de la plage. Ce milieu est régulièrement et intensément perturbé par le piétinement engendrée par la très forte fréquentation estivale. Le sable est ainsi



perpétuellement remanié et ne permet pas l'installation des espèces rencontrées sur ces milieux dans des sites très fréquentés.

Néanmoins, la circulation des engins devra, au niveau du parking des Baronnets, quitter la plage, trop étroite, et traverser des milieux moins mobiles. De même, pour pénétrer dans la plaine de l'Espiguette, un franchissement du premier cordon dunaire est prévu au niveau de deux zones de faible hauteur.

Pour ces deux secteurs, un passage sur site préalable aux travaux permettra de s'assurer de l'absence de stations d'espèces patrimoniales. En cas de présence avérée d'une espèce protégée, des mesures d'évitement (déviation de la trajectoire) et de protection (balisage) seront prises.

A noter que les deux espèces protégées présentes sur la zone (Euphorbe peplis et Fausse-Girouille des sables) sont annuelles, de sorte que la réalisation des travaux en période hivernale permettra de garantir l'absence d'impact direct.

**Les milieux concernés présentent un faible intérêt pour la flore : sable très mobile et constamment remanié par un piétinement intense, zone de parking, talus colonisé par des espèces invasives.**

**Néanmoins, le passage des engins à proximité de secteurs plus intéressants et la possible présence d'espèces protégées nationales rendra nécessaires des mesures d'accompagnement : repérage préalable aux travaux, jalonnement, période de travaux adaptée, suivi en phase travaux.**

### **3. Impacts sur l'herpétofaune**

#### **A. Zone d'implantation du cordon**

En dehors de la roubine qui sera comblée, les travaux n'affecteront aucune zone humide de sorte que les sites de reproduction des amphibiens ne seront pas impactés. La roubine présente une salinité trop élevée pour accueillir les amphibiens.

Le talus est peu favorable à ce groupe. Néanmoins, il peut éventuellement accueillir des reptiles, dont le Psammodrome hispanique, très présent sur le secteur. L'espèce trouvera cependant facilement des milieux de substitution aussi ou plus favorables à proximité immédiate.

#### **B. Zone de prélèvement du sable - zone de circulation des engins**

Le Psammodrome hispanique est susceptible de fréquenter l'ensemble des plages de l'Espiguette. Il reste néanmoins cantonné dans les dunes, plus favorables en termes d'abris, de ressources alimentaires et nettement moins fréquentées par le public. Le prélèvement du sable et la circulation des engins se feront en hiver, période de faible activité pour le Psammodrome, de sorte que les impacts potentiels sont très faibles.

Le talus est peu favorable au Pélobate cultripède, qui n'a pas été observé sur ce site. Absente des plages, l'espèce est cependant potentiellement présente dans les dunes. Le risque d'impact n'est donc pas nul au niveau du franchissement du premier cordon et du passage hors plage à proximité du parking des Baronnets. Etant donnée la faible empreinte impactée, il reste très faible.

**Les impacts potentiels de l'implantation du cordon sur l'herpétofaune sont faibles, du fait du caractère peu attractif du milieu. Des impacts restent possibles pour la circulation des engins à proximité des dunes et le franchissement du premier cordon, notamment concernant le Pelobate cultripède et le Psammodrome hispanique. Ils seront réduits par la faible empreinte, la période de travaux adaptée et le balisage d'un itinéraire avant travaux.**



## 4. Impacts sur les autres groupes faunistiques

### A. Avifaune

Les plages constituent des milieux peu attractifs pour l'avifaune, de même que le talus. Les travaux n'engendreront aucune destruction d'arbre ou arbuste susceptible d'être utilisé comme site de reproduction. Deux espèces utilisent ce milieu : le Gravelot à collier interrompu, présent en période d'hivernage, qui utilise le front de plage comme zone de nourrissage et le traquet motteux, présent uniquement en période de reproduction. Les travaux étant prévus hors période de reproduction ils n'engendreront donc qu'un dérangement minimal pour une espèce par ailleurs habitué au passage fréquent du public et des véhicules des certains usagers de la plage (pêcheurs de telline notamment)

### B. Entomofaune

En dehors de la roubine qui sera comblée, les travaux n'affecteront aucune zone humide de sorte que les odonates ne seront pas impactés. La roubine présente une salinité trop élevée pour accueillir les odonates.

Des impacts restent possibles sur les coléoptères dunaires. Ils seront nuls si les travaux sont réalisés en hiver.

### C. Autres groupes

Les autres groupes ne présentent pas d'enjeux. Notamment en raison de la période choisie, hors saison de reproduction, les travaux n'auront pas d'impact sur les quelques espèces de mammifères terrestres présentes.

**Dans la mesure où les travaux sont réalisés en hiver, ils n'auront aucun impact sur les autres groupes faunistiques.**

## 5. Impacts sur la roubine, l'étang des baronnets et les autres milieux aquatiques

L'implantation du cordon aura comme effet majeur de combler la roubine et de couper la connexion hydraulique existante entre l'étang des baronnets et le restant du système hydraulique de l'Espiguette.

D'origine artificielle, l'Etang des Baronnets est régulièrement inondé par les eaux marines. Un grau s'est ouvert en mars 2013. L'étang ne présente que peu d'intérêt pour la faune, du fait de sa salinité. A terme, étant donné la dynamique du secteur, le niveau d'eau de l'étang devrait être maintenu par les seules entrées marines.

Pour l'instant, la mairie ayant fermé temporairement ce grau par des ouvrages s'apparentant à de petites dunes rehaussées de ganivelles, les échanges avec la mer sont nuls. Afin de conserver le fonctionnement écologique actuel de l'étang des Baronnets et la continuité hydraulique avec le réseau de la plaine, un ouvrage est donc nécessaire. La mise en place d'une martelière permettra en outre de couper cette communication en cas de coup de mer et d'entrée marine dans l'étang, assurant ainsi l'étanchéité de la barrière mise en place.

## 6. Impacts sur les milieux marins

Les milieux marins situés au large de la pointe de l'Espiguette font l'objet d'une zone Natura 2000 du fait de la présence de l'habitat naturel " Bancs de sable à faible couverture d'eau marine".

Le volume de sable prélevé est très faible au regard du stock disponible sur le site. Surtout, la dynamique d'accrétion est extrêmement forte à ce niveau, conduisant à une extension de la plage qui atteint un rythme très élevé. En conséquence, l'extraction de sable n'aura aucun impact sur la dynamique des fonds sableux et donc sur les habitats marins.



## **7. Mesures prises pour limiter les impacts sur les milieux naturels**

### **A. Période des travaux**

En ce qui concerne les travaux réalisés sur le DPM, ils seront réalisés en période hivernale. Cette mesure permettra d'éviter les impacts en ce qui concerne :

- la flore : les deux espèces protégées présentes sur le secteur étant annuelles, un passage en hiver garantit l'absence d'impact direct.
- l'herpétofaune : l'hiver est une période de moindre activité pour ce groupe. En particulier, le Psammodrome est moins susceptible de se déplacer sur les parties sableuses non dunaires (plage) à cette époque de l'année.
- L'avifaune : éviter la période de reproduction permet de supprimer les effets liés au dérangement dans cette période-clef pour la biologie des espèces.

La période des travaux tiendra aussi compte de l'utilisation touristique du site en évitant la période estivale.

### **B. Passage sur site préalable**

Un passage sur site préalable permettra de s'assurer de l'absence d'espèce protégée sur l'emprise des travaux et des déplacements. Le cas échéant, il fera l'objet de balisages et de recommandations.

### **C. Balisage**

Un balisage pourra être mis en œuvre dans les secteurs les plus sensibles. Il permettra de garantir, en ce qui concerne la circulation des engins, que les milieux naturels présentant un intérêt écologiques ne seront pas impactés.


### **D. Suivi de chantier**

Un suivi de chantier sera assuré : la présence d'un écologue dans l'équipe de maîtrise d'oeuvre permettra de faire le point avec le maître d'œuvre sur les modalités du chantier et les prescriptions à respecter, notamment en ce qui concerne la circulation des engins sur la plage. Le suivi permettra de s'assurer de l'absence d'impact en phase travaux et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les impacts.



## **V. Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser**

Voir Annexe I : Localisation du projet et Annexe IV : Emprise des travaux sur le DPM.



## **VI. Calendrier de réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés au cours des hivers 2013-2014 et 2014-2015, pour une réception prévue au plus tard en décembre 2015. Pour minimiser l'impact sur les espèces en présence sur le site et la fréquentation touristique, les interventions sur le DPM auront lieu du mois d'octobre à la fin du mois de mars.



## VII. Modalités de suivi des ouvrages et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles

A l'issue des travaux menés sur le cordon de seconde ligne de défense du Grau du Roi, un certain nombre de tronçons, réalisés à partir de matériaux sableux, seront soumis à la pression des éléments naturels (vent, humidité, animaux, etc...), voire anthropique (dans les secteurs fréquentés). Ils ne seront donc pas figés mais évolueront progressivement suivant la force de cette pression. Les aménagements dunaires sont par nature dynamiques et fragiles ; des mesures de suivi et d'entretien menés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune du Grau du Roi s'imposent donc, dans le but d'assurer leur pérennité, à travers l'observation de leur évolution (pour une meilleure connaissance des processus en jeu) et l'anticipation des éventuels dysfonctionnements.

### 1. Suivi morphologique

Le suivi morphologique (analyse des volumes sableux et des formes de dégradation) est à réaliser par des mesures effectuées sur le terrain :

- observation directe et régulière des phénomènes (apports sableux, paillages) ;
- prise de photographies à intervalles réguliers, suivant des points fixes (ce qui permet de comparer les photos entre elles) ;
- topographie, outil essentiel, grâce au levé de profils en travers (perpendiculaires à l'axe du cordon, de préférence), dont la comparaison (levés répétés dans le temps, toujours suivant les mêmes axes) fournira des informations quantifiées sur l'évolution du système : largeur, hauteur et volume des cordons.

### 2. Suivi biologique

Le suivi biologique du cordon doit accompagner son suivi morphologique, en particulier du point de vue de la dynamique végétale dunaire, afin de connaître l'évolution biologique des habitats, qu'ils soient le fruit des aménagements (suivi des opérations d'aide à la végétalisation) ou spontanés :

- observation directe et régulière des phénomènes (développement de la végétation et des habitats, des paillages) ;
- identification et comptages d'espèces végétales (dunaires, patrimoniales, invasives) plantées, semées ou spontanées, par la mise en place de quadrats et de transects représentatifs,
- suivi d'une espèce animale patrimoniale des groupes à enjeux (avifaune, reptiles, amphibiens).

### 3. Suivi des ouvrages

Le suivi des ouvrages permettra de vérifier leur fonctionnement et d'évaluer leur efficacité. Il servira également à localiser et quantifier les éventuelles interventions d'entretien à mener.

*La fréquence de ces levés dépendra notamment de la durée de suivi et de la vitesse des phénomènes ; compte tenu de l'échelle de temps pluriannuelle dans laquelle se place ce projet, et le fait que dans le court et le moyen terme les cordons ne seront pas raccordés au système sédimentaire littoral au sens strict, une fréquence annuelle semble suffisante pour l'ensemble de ces mesures, excepté le suivi biologique pour lequel une fréquence semestrielle serait préférable (une campagne au printemps et une autre en automne).*



## VIII. Modalités de maintenance envisagées

Le suivi des processus naturels décrit au *chapitre VII*. doit aussi s'accompagner de celui des interventions humaines sur le site. En fonction des évolutions constatées et mesurées sur le terrain, des interventions d'entretien menées sous la maîtrise d'ouvrage de la commune du Grau du Roi seront à prévoir :

- pour conserver les dimensions du cordon dunaire, il faudra envisager des apports de sable ponctuels pour pallier d'éventuelles faiblesses altimétriques (prélèvement, transport, réglage) ;
- la réparation ou le renforcement des ouvrages (ganivelles, notamment) est à prévoir, suite aux dégradations qui sont inévitables à l'échelle d'un tel linéaire, qu'elles soient d'origine humaine (vandalisme, passages sauvages, feux) ou naturelle (vent violent) ; la vétusté du matériau sera également à prendre en compte : par exemple, les piquets de châtaignier utilisés pour tenir les ganivelles ont une durée de vie longue mais pas illimitée. Les paillages devront également être entretenus tant que le recouvrement végétal ne sera pas suffisant pour assurer la protection du sable contre l'action éolienne.
- le développement végétal devra faire l'objet d'un contrôle ; en particulier, l'éradication des espèces invasives réapparues spontanément sur les cordons devra être prévue, si nécessaire. A plus long terme des compléments de plantation pourront être envisagés, dans l'objectif d'améliorer le couvert végétal, à la fois en termes de taux de recouvrement et de biodiversité du cordon dunaire.

## **IX. Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu**

### **1. Cordon dunaire**

Dans le cadre du site de l'Espiguette, milieu naturellement dunaire, les travaux d'aménagement d'un cordon dunaire participent à la réhabilitation d'une dynamique d'évolution naturelle du site ne nécessitant pas d'opérations de réversibilité.

### **2. Prélèvement de sable**

La zone de prélèvement de sable est située en bord de mer, dans une zone où la progression du rivage sur la mer peut atteindre localement les 9 m/an. Le stock de sable devrait se reconstituer rapidement, notamment étant donné la faible profondeur et le petit volume de prélèvement au vu du volume annuellement déposé, soit environ 350 000m<sup>3</sup>/an sur l'ensemble de la zone d'accrétion. De plus, l'action de la houle entraînera naturellement la reformation du bourrelet de haut de plage, grâce aux précautions décrites au *paragraphe B*.

### **3. Abandon du parking et de la concession**

Collatéralement à la création du cordon dunaire sur le DPM, l'abandon d'une partie du parking sera également favorable à la reconquête des zones naturelles.

La réhabilitation de la partie du parking qui sera abandonnée consistera en l'enlèvement des différentes installations non naturelles mises en place par la commune sur cet espace et en un décompactage du sol. Ces installations en place actuellement sont de natures diverses :

- enrochements destinés à matérialiser les limites du parking
- poubelles
- parc à vélos
- panneaux d'informations
- barrières



## X. Résumé non technique

Situation, consistance, superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande

Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu

Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service

Les travaux consistent en la mise en place d'un cordon de seconde ligne (création ou renforcement de dune et rehaussement de talus existants), dont une partie empiète sur le DPM sur une superficie de **898m<sup>2</sup>**.

Le volume de sable nécessaire à l'ensemble du projet, soit **5000 m<sup>3</sup>**, sera prélevé sur la zone en accrétion de la plage de l'Espiguette. Une partie de ce volume sera utilisée en arrière du DPM, sur le site de l'Espiguette.

Ce projet entraîne une réduction de la surface du parking de l'Espiguette de **1,8 ha** dont **1 ha** sont situés sur le DPM et l'abandon du lot n°26 de la concession des plages de l'Espiguette.

Les travaux envisagés sont destinés à réhabiliter les milieux dunaires du site tout en protégeant la plaine de l'Espiguette – ses enjeux environnementaux, économiques et humains – des intrusions marines.

Les dimensions du cordon vise à lui donner un niveau sommital de **+2.00 m NGF**. Pour ce faire, l'exhaussement nécessaire varie entre **0.6 m** et **2 m**. Deux types de travaux sont prévus :

- rehaussement à l'aide de **313 m<sup>3</sup>** de remblai du talus au nord du parking, le long de l'étang des Baronnets, avec des pentes de **34°**.

- création d'un cordon dunaire sableux sur le parking pour relier la dune de haut de plage et le talus, avec des pentes de **18°**. Cela représente un volume de sable de **321 m<sup>3</sup>**. ce cordon sera fixé à l'aide d'une couverture végétale morte (paillage) et l'implantation d'un cortège d'espèces typique des milieux dunaires.

Le prélèvement de sable se fera au niveau de la zone en accrétion de la plage par une extraction uniforme sur la plage jusqu'en bord de mer. Avec une épaisseur de **0.20 m** à **0.25m**, ce prélèvement représente une surface de **2,5 ha**.

Pour l'ensemble du projet, les travaux sont estimés à **970 000 € HT**, hors frais d'ingénierie (10 %) et aléas (10 %).

Les travaux seront réalisés au cours des automnes et hivers 2013-2014 et 2014-2015, pour une réception prévue au plus tard en décembre 2015. Pour minimiser l'impact sur les espèces en présences sur le site et la fréquentation touristique, les interventions sur le DPM auront lieu du mois d'octobre à la fin du mois de mars.



Modalités de suivi de projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles

Le suivi morphologique (analyse des volumes sableux et des formes de dégradation) est à réaliser par des mesures effectuées sur le terrain :

- observation directe et régulière des phénomènes
- prise de photographies à intervalles réguliers, suivant des points fixes
- topographie

Le suivi biologique du cordon doit accompagner son suivi morphologique, en particulier du point de vue de la dynamique végétale dunaire :

- observation directe et régulière des phénomènes
- identification et comptages d'espèces végétales

Le suivi des ouvrages permettra de vérifier leur fonctionnement et d'évaluer leur efficacité. Il servira également à localiser et quantifier les éventuelles interventions d'entretien à mener.

Modalités de maintenance envisagées

- apports de sable ponctuels pour conserver les dimensions du cordon dunaire ;
- réparation ou le renforcement des ouvrages ;
- contrôle du développement végétal ;
- éradication des espèces invasives ;
- compléments de plantation dans l'objectif d'améliorer le couvert végétal.

Nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin d'utilisation

Dans le cadre du site de l'Espiguette, milieu naturellement dunaire, les travaux d'aménagement d'un cordon dunaire participe d'une réhabilitation de l'état originel du site ne nécessitant pas d'opérations de réversibilité.

La zone de prélèvement de sable est située dans une zone où le rivage progresse sur la mer. Le stock de sable devrait se reconstituer rapidement. L'action de la houle entraînera naturellement la reformation du bourrelet de haut de plage.

La partie abandonnée du parking sera remise en état par la suppression différentes installations non naturelles mises en place au cours de l'exploitation du parking.



## **XI. Annexes**

Annexe I : Localisation du projet

Annexe II : Vue d'ensemble du projet, destination du sable

Annexe III : Modifications de l'emprise du parking des Baronnetts sur le DPM

Annexe IV : Emprise des travaux sur le DPM

Annexe V : Profils en travers des aménagements prévus sur le DPM

Annexe VI : Zone de prélèvement et schéma de circulation sur le DPM





# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

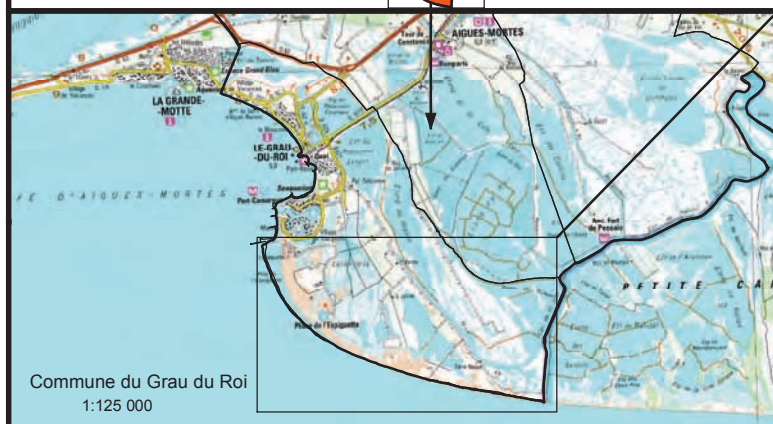
## Annexe I : Localisation du projet



Département du Gard  
1:1 000 000



Pointe de l'Espiguette  
1:50 000



Commune du Grau du Roi  
1:125 000



Emplacement des travaux sur le DPM  
1:5 000

- |   |   |
|---|---|
| — Limite du Domaine Public Maritime                 | — Réhabilitation de dunes basses (sable)                |
| <b>Travaux envisagés</b>                            | — Confortement de talus artificiels existants (remblai) |
| — Création de cordons dunaires (sable)              | — Ouverture du milieu (Griffage/broyage)                |
| — Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5) | ■ Friche des Baronets (réhabilitation)                  |



# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe II : Vue d'ensemble du projet, destination du sable

N  
Echelle 1:25 000



## Travaux envisagés

— Création de cordons dunaire (sable)

— Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5)

— Réhabilitation de dunes basses (sable)

— Confortement de talus artificiels existants (remblai)

— Ouverture du milieu (Griffage/broyage)

■ Friche des Baronnets (réhabilitation)

# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

## Annexe III : Modifications de l'emprise du parking des Baronnets sur le Domaine Public Maritime

N  
Echelle 1:5 000



- Emprise actuelle du parking sur le DPM
- Retour à l'état naturel
- Emprise future du parking sur le DPM

- Travaux envisagés**
- Confortement de talus artificiels existants
  - Création de cordons

— Limite du Domaine Public Maritime



# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

## Annexe IV : Emprise des travaux sur le DPM

N  
Echelle 1:1 000



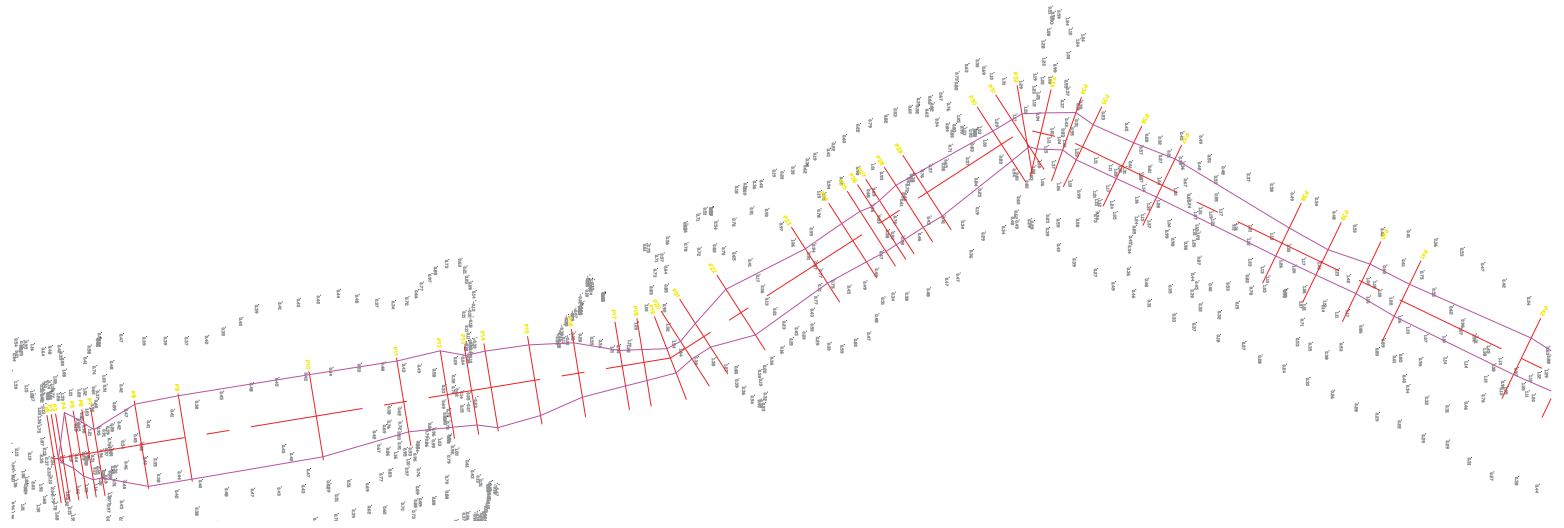
— Limite du Domaine Public Maritime

### Travaux envisagés

■ Confortement de talus artificiels existants

■ Création de cordons





# Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe VI : Zone de prélèvement et schéma de circulation sur le DPM

N  
Echelle 1:25 000



## Travaux envisagés

- |   |   |                                       |                                  |
|---|---|---------------------------------------|----------------------------------|
| Création de cordons duaniers (sable)              | Réhabilitation de dunes basses (sable)                | Friche des Baronnets (réhabilitation) | Point de traversée du 1er cordon |
| Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5) | Confortement de talus artificiels existants (remblai) | Limite du Domaine Public Maritime     | Cheminement du sable             |
|   | Ouverture du milieu (Griffage/broyage)                |                                       | Zone de Prélèvement              |





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU GARD

**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

C - Note complémentaire des incidences du projet sur la  
pêche à pied  
(suite à l'avis de la délégation mer et littoral Hérault Gard)



Commune du Grau-du-Roi

Quai Colbert  
30240 Le Grau-du-Roi



## Travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire

ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES

*Dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine  
Public Maritime  
Note complémentaire*



# **I. Objet du document**

La présente note apporte un complément d'information au dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime pour la mise en œuvre du projet de réhabilitation d'un second cordon dunaire, porté par la commune du Grau-du-Roi. Elle fait suite à une interrogation des Délégation mer et littoral du Gard et de l'Hérault sur les éventuelles incidences du projet sur la pêche à pied.



## **II. Evaluation des incidences du projet sur la pêche à pied.**

### **1. Présentation de l'activité**

La pêche à pied à la telline (*Donax trunculus*) est pratiquée sur la plage de l'Espiguette à la fois par des professionnels et des amateurs. Cette activité représente une part non négligeable de la pêche Gardoise, avec 62 professionnels identifiés, pour une récolte de 50 tonnes de tellines en 2012.

Il est donc nécessaire d'évaluer l'impact du projet sur cette activité, dans sa phase de réalisation comme dans sa phase d'exploitation.

### **2. Evaluation de l'impact des ouvrages**

Les ouvrages en eux-mêmes, réalisés en arrière du premier cordon dunaire, n'auront pas d'impact sur cette activité qui se pratique uniquement sur la plage, en avant de ce premier cordon.

### **3. Evaluation de l'impact au cours des travaux**

En revanche, au cours des travaux, le sable sera prélevé et transporté sur la plage, où se pratique la pêche à pied. Deux types d'impacts peuvent donc être envisagés sur cette activité, le premier sur le stock de tellines et le second sur le déroulement de la pêche.

#### **i. Impact sur le stock**

*Donax trunculus* apprécie la zone de déferlement des vagues où l'hydrodynamisme est fort, bénéficiant ainsi d'une bonne oxygénation. Le prélèvement de sable se fera au sec et non dans la partie immergée de la plage, zone de battement où vivent ces mollusques. Le prélèvement en lui-même n'aura donc pas d'impact sur le stock de tellines. De même, la circulation des engins ne se fera que sur la partie émergée de la plage, sans incidence sur le stock de tellines.

Le respect de ces consignes sera assuré par un piquetage de la zone de prélèvement et du schéma de circulation.

#### **ii. Impact sur l'activité**

L'implantation des travaux sur la plage pourrait entraîner une gêne pour le déplacement des pêcheurs à pieds professionnels, qui possèdent une dérogation pour circuler en véhicule sur la plage et accéder aux sites de pêche. Cependant, le prélèvement de sable se fera sur une bande étroite comparée à la largeur de la plage à son niveau, un cheminement de contournement pourra donc être mis en place pendant la durée des travaux. (cf. schéma de circulation prévu au projet).

Les secteurs de plage ayant fait l'objet d'une extraction resteront praticables au passage des véhicules liés à l'activité de pêche à la telline. En effet, le projet prévoit un prélèvement par décaissement très superficiel, sur une hauteur limitée à 25 cm.

Le dynamisme sableux éolien et marin viendra en outre effacer rapidement le dénivelé du périmètre exploité.

### **4. Conclusion**

En s'assurant du respect des piquetages, les incidences du projet de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le site de l'Espiguette auront un impact négligeable sur la pratique de la pêche à pied sur le site de l'Espiguette, tant au cours des travaux que pendant la phase d'exploitation.



PREFECTURE DU GARD

**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

**D - Avis conforme du préfet maritime**

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 02 AOUT 2013  
N° 1-20131-203/PREMAR MED/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

- OBJET : Commune du Grau du Roi – Concession d'utilisation du domaine public maritime.
- RÉFÉRENCES : a) Votre lettre du 27 mai 2013.  
b) Articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité mon avis dans le cadre du dossier de concession d'utilisation du domaine public maritime présenté par la commune du Grau du Roi pour l'implantation d'un cordon dunaire de second rang sur le site de l'Espiguette.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de donner un avis conforme favorable à ce projet dont la réalisation est subordonnée à l'obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement pour l'aménagement du site classé de l'Espiguette.

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy  
chef de la division " action de l'Etat en mer ",  
par délégation l'inspecteur régional des douanes Patrice De Labaca  
chef du pôle " police en mer "



DESTINATAIRE :

DDTM du Gard

COPIE EXTERIEURE:

DREAL Languedoc-Roussillon

COPIES INTERIEURES :

AEM/PADEM/RM

DOSSIER D'AFFAIRE



**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

**E - Avis conforme du commandant de la zone maritime**



Toulon, le 29 août 2013  
N° 1-21367-2013 CECMED/OPS/NP



**COMMANDEMENT DE LA ZONE, DE LA REGION ET DE  
L'ARRONDISSEMENT MARITIMES MEDITERRANEE**

Division « Centre opérationnel de la marine de Toulon »

Section « opérations côtières »

Monsieur le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
commandant la zone, la région  
et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

- OBJET** : concession d'utilisation du domaine public maritime du Grau-du-Roi. Avis conforme du commandant de zone maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques.
- REFERENCES** : a) code général de la propriété des personnes publiques (CG3P dans son article R 2124-6).  
b) code de l'environnement dans son article R 321-3-1.  
c) code de la défense dans son article R3416-6.  
d) instruction n° 228 SGMER sur le recueil et la diffusion de l'information nautique.  
e) lettre n° 2013/DDTM30/SG/DPM/52 du 20 août 2013 relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime du Grau-du-Roi.  
f) lettre n° 1-20181-2013/PREMAR MED/AEM/NP du 2 août 2013.

-

Par la lettre citée en référence e), vous sollicitez, au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P, dans son article R 2124-6) et du code de l'environnement dans son article R 321-3-1, l'avis du commandant de la zone maritime Méditerranée dans le cadre la concession d'utilisation du domaine public maritime du Grau-du-Roi (30) pour la création d'un cordon dunaire.

Je vous informe de **l'avis favorable** émis à la lecture des pièces constitutives du dossier. Je vous demande cependant de bien vouloir relayer auprès de la commune la préconisation suivante :

- la partie maritime du site est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet d'opérations de mouillages de mines durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site ;
- ce dernier, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Pour le commandant de la zone, de la région  
et de l'arrondissement maritimes Méditerranée et par délégation,  
le contre-amiral Denis Beraud  
adjoint « opérations » par suppléance,  
**SIGNE : Denis BERAUD**



**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

- F - Avis recueillis lors de l'instruction administrative**
- **Délégation à la mer et au littoral**
  - **Conservatoire du littoral**
  - **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**
  - **Direction Générale des Finances Publiques (services fiscaux)**
  - **Acceptation des conditions financières**

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DDTM 34

SÈTE, le 28 juin 2013

Délégation à la mer et au littoral  
Service AIML - Affaires Nautiques

Délégation mer et littoral  
service AIML- affaires nautiques

Nos réf. : DML 2013-06-0416  
Vos réf. :  
Affaire suivie par : Jean-Luc DESFORGES  
Courriel : jean-luc.desforges@herault.gouv.fr

à  
Délégation mer et littoral  
service Aménagement du littoral Sud Gard

16 Rue Hoche BP 472 34207 – SÈTE Cedex  
tél : 04 34 46 63 15 télécopie : 04 34 46 63 18

**Objet :** demande de concession d'utilisation du domaine public maritime – Grau du Roi

Suite à votre demande d'avis sur la demande de la commune du Grau du Roi portant concession d'utilisation du Domaine public maritime (DPM), j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments suivants.

La commune du Grau du Roi sollicite une concession pour la création d'un cordon lagunaire de second rang afin de lutter contre les risques de submersions marine. L'emprise porterait sur une surface de 898 m<sup>2</sup>.


En raison des enjeux, j'émetts un avis de principe favorable. En revanche, il m'apparaît nécessaire d'appeler l'attention du porteur de projet sur les points suivants.

Le dossier n'apporte aucune information sur les éventuels impacts occasionnés par les travaux sur les activités de pêche professionnelles.

En effet , il convient de préciser qu'une des caractéristiques de la pêche Gardoise repose sur une importante activité de pêche à pied. Ainsi, les 62 professionnels identifiés auprès de nos services ont récolté 50 t de tellines en 2012.

Le projet présenté, et notamment la phase de travaux ne concerne principalement que le secteur placé en réserve de chasse par l'arrêté du préfet de département n° 2005-216-1 du 4 août 2005. Aussi, les incidences sur le droit de chasse sur le domaine public alloué à l'association de chasse maritime sur le DPM du Gard ne devraient être que marginales.

**Le Délégué à la mer et au littoral**  
**service AIML- affaires nautiques**  
*L'inspecteur principal des affaires maritimes*  
**Jean-Luc DESFORGES**



République française



Conservatoire  
du littoral

Montpellier, le 28/06/2013

*La déléguée adjointe*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
89 rue Weber – CS 52002  
30907 NIMES cedex 2

*A l'attention de Monsieur Serge GARCIA*

*Affaire suivie par Gilles LOLIO : 04.99.23.29.05*

**Objet : Convention de concession d'utilisation - Projet de second cordon dunaire – commune de Le Grau du Roi**

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 27/05/2013, vous avez sollicité l'avis du Conservatoire du littoral concernant un projet de convention de concession d'utilisation du DPM au profit de la commune du Grau du Roi dans la perspective de création d'un second cordon dunaire.

Je vous confirme que le Conservatoire est favorable à ce projet global et plus précisément à la mise en place d'une convention de concession qui permettra à la commune de mettre en place une défense contre le risque de submersion marine de type recul stratégique.

Le Conservatoire envisage pour ce qui le concerne de confier - par délégation - la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant ses propriétés à la commune du Grau du Roi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Claudine LOSTE



**Sujet:** dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime - travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire au Grau du Roi

**De :** "GUERINEL Benedicte (Adjointe) - DREAL Lang.Rous./SR/DRNL"

<Benedicte.Guerinel@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** Thu, 25 Jul 2013 15:59:26 +0200

**Pour :** BRAQUET Vincent - DDTM 30/SATSGLM/CSS <vincent.braquet@gard.gouv.fr>

**Copie à :** GARCIA Serge - DDTM 30/SATSGLM/ADDO <serge.garcia@gard.gouv.fr>

Bonjour,

le 27 mai dernier, vous avez bien voulu me solliciter pour avis sur le dossier visé en objet.

Le projet participant à la restauration de l'équilibre sédimentaire et la prévention d'intrusions marines au droit du site de l'Espiguette sur la commune du Grau-du-Roi, il n'appelle aucune observation de ma part.

Vous en souhaitant bonne réception,

--

**Bénédicte GUERINEL**

Adjointe au chef de Division, en charge du littoral

Division Risques Naturels et Littoral

Service Risques

DREAL Languedoc-Roussillon

Tél. : 04 34 46 67 03

Port. : 06 37 04 61 15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

**FRANCE DOMAINE**

SERVICE GESTION  
67 Rue Salomon Reinach  
30032 NIMES CEDEX

Mel. : [ddfip30.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip30.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Thierry SERANNE  
[thierry.seranne@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:thierry.seranne@dgfip.finances.gouv.fr)  
Téléphone : 04 66 87 87.31  
Télécopie : 04 66 87 87 36

**Objet:** Demande de fixation des conditions financières applicables à une concession d'utilisation du DPM portant sur la création d'une dune de protection - parking de l'Espiguette Le Grau du Roi.

Nîmes, le 9 juillet 2013

L'administrateur adjoint  
des Finances publiques du Gard

à

DDTM DU GARD  
Monsieur Serge GARCIA  
Service d'Aménagement Territorial  
Sud Gard Littoral et Mer

Monsieur,

Par lettre et suite à l'épisode climatique de mars 2013 ayant fortement impacté le site protégé de l'Espiguette, vous sollicitez l'autorisation de mettre en place un cordon dunaire de protection dit de second rang sur le parking naturel de l'Espiguette face à l'étang des Baronnets sis la commune du Grau - du - Roi.

Pour application des articles L2124-1 et L2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la procédure de concession d'utilisation du DPM comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public telle que prévue aux articles L2124-3 et R2124-1 à -12 du même code, m'apparaît en l'espèce tout à fait recevable dans le respect des formalités légales et réglementaires rappelées dans votre présent dossier de demande.

Par ailleurs, en qualité de service gestionnaire du DPM, et en vertu de l'article R2124-6 alinéa 2 du CG3P (décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011), vous me saisissez pour avis concernant la détermination des conditions financières de la concession.

En effet, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L1 donne lieu au paiement d'une redevance domaniale (article L2125-1 du CG3P modifié par la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 (article 49).

En l'espèce, le montant de la redevance est fixé à **mille trois cent quarante sept euros (1.347€)**, calculée à raison de 1,50€ le m2 et appliquée à l'emprise de 898 m2 (réglementation SAFIR). Cette redevance est exclusive du versement de contribution de toute nature.

Les conditions financières applicables relèvent de la seule compétence de la directrice départementale des Finances Publiques.

D'autre part, afin d'éviter une contestation ultérieure du montant de la redevance, en application de l'article A14 du code du domaine de l'Etat le bénéficiaire doit signer une soumission portant acceptation des conditions financières. A cet effet, je transmets à Monsieur le Maire un engagement d'occupation à signer. Dès réception de son accord, que je m'empresserai de vous communiquer, vous pourrez établir la convention de concession.

Enfin, vous me signalez l'impact de la création du présent cordon dunaire sur la concession de plage en supprimant le lot n° 26 d'une surface de 750 m2 et sur la concession du parking naturel de l'Espiguette en l'amputant d'un hectare.

Je vous remercie de me communiquer à cet effet un état actualisé des lots de concession de plage mentionnant leurs surfaces respectives pour ajuster à la baisse la redevance annuelle d'un montant de 19.324€ (échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2013).

Concernant le parking de l'Espiguette de 12,5 hectares ramené à 11,5 hectares, je vous propose de ramener au prorata de la diminution de surface la redevance annuelle actuelle de 47829€ (échéance du 1<sup>er</sup> mai 2013) au montant de :

$(47829 \times 11,5) / 12,5 = 44002,68€$  arrondie à 44.003€.

Je vous invite à me faire part de vos éventuelles observations avant soumission de cette redevance à la commune bénéficiaire.

Pour la directrice départementale  
administratrice générale des Finances publiques  
l'inspecteur principal  
responsable de la division Finance Domaine





**SOUSSION PORTANT ACCEPTATION DES CONDITIONS  
FINANCIERES D'UNE AOT**

\*\*\*\*\*

Je, soussigné: Monsieur Etienne MOURRUT, Maire du Grau - du - Roi  
demeurant quai Colbert au GRAU - DU- ROI

Reconnais avoir été autorisé par AOT à occuper à titre strictement précaire et révocable l'immeuble domanial ci-après désigné dans les conditions ci-dessous rappelées:

Un cordon dunaire de protection dit de second rang situés sur le domaine public maritime sur le parking naturel de l'Espiguette face à l'étang des Baronets sis la commune du Grau-du-Roi (30240).

Cet immeuble est répertorié à l'inventaire des propriétés de l'Etat.

Accepte les conditions financières du contrat. La redevance annuelle est fixée à **mille trois cent quarante sept euros (1.347 €)**.

Par suite, la redevance annuelle applicable à la concession du parking de l'Espiguette face à l'étang des Baronets sur la commune du Grau - du - Roi est fixée à **quarante quatre mille trois euros (44.003 €)**.

Elles seront acquittées, sur réception de deux avis de paiement, à la direction départementale des finances publiques du Gard - service comptabilité, 22 avenue Carnot à Nîmes.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux légal sans nécessité de mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

Je m'engage en ma qualité d'occupant temporaire et sous occupation précaire :

1°/ à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent et à n'élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;

2°/ à ne pas modifier leur destination et à ne consentir aucune cession, sous-location ou prêt sous quelque forme que ce soit ;

3°/ à supporter tous les frais, charges, taxes ou impôts résultant de l'occupation de sorte que l'Etat ne soit jamais inquiété à ce sujet, et à effectuer toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires sans pouvoir en exiger aucune ;

4°/ à souscrire, dans les 48 heures du présent acte, une police d'assurance garantissant tous les risques ainsi que le recours des tiers pouvant résulter de l'occupation et à renoncer à tout recours contre l'Etat ; la compagnie d'assurance sera prévenue de cette renonciation. l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

5°/ à libérer les lieux à l'expiration de l'autorisation par arrivée du terme ou à première réquisition de l'administration prononcée par simple lettre et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit ;

6°/ à acquitter tous les frais résultant du présent acte et notamment les droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à *le Grau, du Roi*

Le bénéficiaire **8 AOUT 2013**

Signature du souscripteur précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour la somme de" suivi du montant de la redevance en toutes lettres



**Maître d'ouvrage :  
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND  
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE  
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation  
Du D.P.M. en dehors des ports**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Article R2124-7 du code de la propriété des personnes publiques

**G - Avis du service gestionnaire**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD**

Nîmes, le

09 SEP. 2013

Direction

**AVIS DU GESTIONNAIRE A L'ISSUE DE  
L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE**

**DEMANDE DE CONCESSION D'UTILISATION DU  
DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**COMMUNE DU GRAU DU ROI**

Référence : SG/DPM/N°2013-

Affaire suivie par : Serge Garcia  
Courriel : serge.garcia@gard.gouv.fr  
Tél : 04 66 62 62 53- Fax : 04 66 62 62 57

**Objet : Création d'une dune de protection de second rang contre les submersions marines sur le secteur de l'espiguette et extraction de sable.**

**Objet de la demande**

La commune du Grau du Roi a sollicité, par courrier en date du 6 mai 2013, une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM), situé sur son territoire, pour la mise en place d'un cordon dunaire de second rang.

Cette demande concerne la création, sur le parking naturel de l'Espiguette, d'une dune assurant la continuité d'un second cordon destiné à la protection du Grau du Roi contre les submersions marines.

La création de la totalité de ce second cordon nécessitera le prélèvement de 5000m<sup>3</sup> de sable sur le secteur en accrétion de la plage de l'Espiguette. L'emprise d'occupation sur le domaine public maritime, objet de cette demande, est de 898m<sup>2</sup>.

Cette demande s'inscrit dans un dossier général (annexe 6), de protection de 2ème rang par la surélévation de chemins et la réhabilitation de dunes basses, qui fait l'objet de plusieurs procédures administratives:

- une demande d'examen au cas par cas (non soumis à étude d'impact),
- une demande de déclaration d'intérêt général;
- un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau;

Adresse Postale :  
89 rue Wéber – CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30/13h30-16h30  
Vendredi 15h30  
Tél : 04 66 62 62 00 – Fax : 04 66 23 28 79  
Adresse des Bureaux : 89 rue Wéber – CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2



- une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées;
- une demande de dérogation pour la modification de l'état du site naturel classé de l'Espiguette.

Ce secteur de la plage de l'Espiguette face à l'étang des Baronnets subit la plus forte érosion (17ml par an), depuis plusieurs années les dunes de 1er rang subissent les assauts des vagues perdant à chaque coup de mer de la hauteur et du volume.

Suite à la tempête de mars 2013, classée comme événement non exceptionnel, 200ml de dunes de premier rang ont été arasées face à l'étang des Baronnets et un grau est apparu entre la mer et celui-ci augmentant le niveau des eaux de façon significative. Après plusieurs jours d'écoulement naturel de l'étang vers la mer et de pompage par la commune, le grau s'est refermé.

### **Procédure**

L'octroi d'une concession d'utilisation du DPM et l'établissement de la convention afférente sont régis par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et doivent, préalablement à toute décision, faire l'objet :

- d'un avis conforme du préfet maritime (article R2124-4 du CGPPP)
- d'un avis conforme du commandant de la zone maritime Méditerranée (article R2124-56 du CGPPP)
- d'une publicité préalable qui précise les caractéristiques principales du projet (article R2124-5 du CGPPP)
- d'une instruction administrative avec la consultation des services concernés (article R2124-6 du CGPPP)
- d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement (article R2124-7 du CGPPP).

### **Avis conforme du préfet maritime**

Conformément à l'article R2124-4 du CGPPP, le préfet maritime, consulté par courrier du 27 mai 2013, a émis un **avis favorable** sur cette demande le 2 aout 2013, en rappelant que la réalisation de ce projet, dans son ensemble, est subordonnée à l'obtention de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement pour l'aménagement du site classé de l'Espiguette.

### **Avis conforme du commandant de la zone méditerranée**

Conformément à l'article R2124-56 du CGPPP, le commandant de la zone méditerranée, consulté par courrier du 20 aout 2013, a émis un **avis favorable** sur cette demande le 29 aout 2013, en préconisant une prise en compte du risque possible de pollution pyrotechnique du site lors de la phase travaux.



## Publicité

Conformément à l'article R2124-5 du CGPPP, cette demande a fait l'objet d'une publicité préalable dans deux journaux à diffusion locale, le 15 juin (Cévennes magazine) et 16 juin (Midi libre).

## Instruction administrative

Conformément à l'article R2124-6 du CGPPP, dans le cadre de l'instruction administrative diligentée par le service gestionnaire du DPM à savoir, la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le projet a fait l'objet d'un avis des services suivants:

- *la délégation à la mer et au littoral, le 28 juin 2013*: **avis favorable**, mais demande des informations complémentaires sur les éventuels impacts occasionnés par les travaux sur les activités de pêche professionnelles. Ce qui a été fait par le bureau d'études avec une note complémentaire sur ce sujet.
- *Le conservatoire du littoral, le 28 juin 2013*: **avis favorable** .
- *La DREAL LR, par mail du 25 juillet 2013*, **aucune observation**
- *La direction générale des finances publiques, le 9 juillet 2013*: France domaine fixe la **redevance domaniale** à mille trois cent quarante sept euros (1 347 €). L'acte de soumission portant acceptation des conditions financières est signé par la commune le 8 août 2013 suite à la **délibération favorable** n° 2013-07-20 du conseil municipal.

## Procédures relevant du code de l'environnement (étude d'impact, cas par cas)

Cette demande s'inscrit dans un dossier général (annexe VI), de protection de 2ème rang par la surélévation de chemins et la réhabilitation de dunes basses, qui fait déjà l'objet de plusieurs procédures administratives au titre du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement sur lesquelles l'attention doit se porter sont:

La rubrique 10<sup>e</sup> "Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau: Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer. Les dunes de second rang ne sont pas des ouvrages de défense mais de prévention contre les submersions marine et ne modifieront pas la côte.

La rubrique 48° concernant les affouillements et exhaussements de sol soumis à étude d'impact si l'exhaussement de plus de 2 m de haut porte sur une superficie égale ou supérieure à 2 ha. soumis à la procédure du cas par cas, dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou réserves naturelles, si l'exhaussement de plus de 2 m de haut porte sur une superficie > à 1 ha. D'après les éléments fournis, les exhaussements envisagés sont de 20 à 25cm aussi cette rubrique ne s'applique pas.

Une évaluation environnementale et un résumé non technique sont présent dans le dossier conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

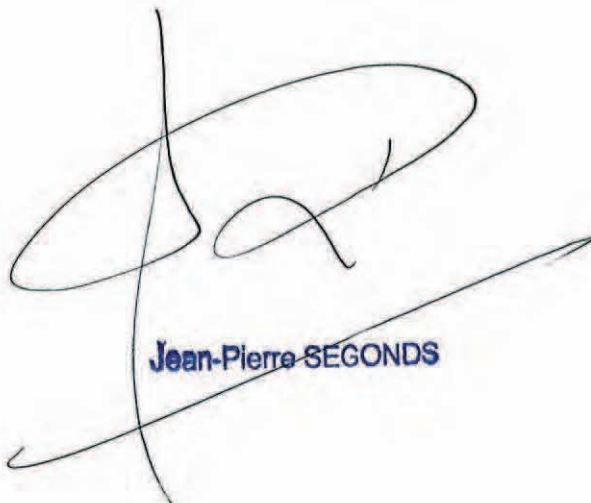
Adresse Postale :  
89 rue Wéber – CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30/13h30-16h30  
Vendredi 15h30  
Tél : 04 66 62 62 00 – Fax : 04 66 23 28 79  
Adresse des Bureaux : 89 rue Wéber – CS 52002  
30907 Nîmes Cedex 2

### **Conclusion**

Le projet envisagé ayant pour objet la protection du Grau du Roi contre les submersions marines, ces aménagements n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité du DPM et l'ensemble des services consultés ayant émis des avis favorables, j'émet un avis favorable à l'octroi d'une concession d'utilisation du DPM et à l'établissement de la convention y afférente, pour permettre sa réalisation.

Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer



**Jean-Pierre SEGONDS**